

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0098/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Société YIna Services (SOYIS) avec le Ministère des Sports et Loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/03/08/00/2019/00034 pour les travaux de construction de la tribune officielle y compris aménagement de terrain et pose de gazon synthétique du stade régional de Tenkodogo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 septembre 2021 de la Société YIna Services avec le Ministère des Sports et des Loisirs relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Aude Mariel YAMEOGO et Messieurs A.J.Achille YAMEOGO, Tamba OUOBA et Amtandi DAMIBA, respectivement conseils, directeur technique et chef de chantier de la Société YIna Services (SOYIS) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa TINDANO et G. Achille ZONGO, respectivement directeur administratif et financier et chef de service du Ministère des Sports et des Loisirs ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société YIna Services (SOYIS) avec le Ministère des Sports et des Loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/03/08/00/2019/00034 pour les travaux de construction de la tribune officielle y compris aménagement de terrain et pose de gazon synthétique du stade régional de Tenkodogo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société YIna Services (SOYIS) avec le Ministère des Sports et des Loisirs a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché sus référencé d'un montant global de 1 222 607 821 pour un délai d'exécution de six mois suivant ordre de service en date du 04 juillet 2019 ; que les travaux ont été suspendus ; que des travaux supplémentaires portant sur l'ajout d'une fosse septique et l'utilisation de la nouvelle technique de drainage souterrain concernant la pelouse, ont été greffés au marché ; qu'il s'est engagé à exécuter ces travaux sur la base des conclusions des rencontres tenues au ministère ;

qu'il a, de ce fait, en date du 29 avril 2021, adressé une correspondance pour réitérer la prise en charge des travaux supplémentaires ; que ces travaux n'ont pas été payés alors que leur budget estimé à 113 756 602 francs CFA a été examiné et validé par le ministère des sports et des loisirs ; que pour la bonne exécution du marché, il a eu recours à des techniques et une méthodologie innovante qui ont eu pour conséquence d'impacter les délais de livraison ; qu'en plus, suite à l'endommagement de la charpente métallique par un sinistre (un vent d'une vitesse de 117 km/h) survenu le 04 mai 2020, une séance de travail a été organisée par le ministère ; que suite à cela, il a présenté un nouveau devis tenant compte des recommandations ressorties de la rencontre ; que cette nouvelle charpente métallique estimée à 106 192 448 F CFA a été choisie par la mission de contrôle et le ministère parmi les trois options qu'il a présentées en date du 15 août 2020 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant qu'au titre des incidents d'exécution figure l'avenant qui permet de modifier le contrat initial pour prendre notamment en compte des travaux supplémentaires initialement non prévus ; que l'avenant est régi par les articles 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité ;

considérant que le requérant relève en substance qu'il a effectué des travaux supplémentaires approuvés par l'autorité contractante dont il réclame la prise en charge financière ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu l'exécution des travaux supplémentaires et leur pertinence ; qu'en conséquence, elle s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires pour le règlement des factures y afférentes sous réserve d'une évaluation contradictoire des travaux ;

considérant que le ministère s'est, par ailleurs, engagé à autoriser la reprise des travaux dès la levée de la suspension par l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de la lutte contre la corruption (ASCE-LC) ; qu'en effet, elle a fait suspendre les travaux pour les besoins d'une investigation en cours ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande conciliation de la Société YIna Services (SOYIS) avec le Ministère des Sports et des Loisirs est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la Société YIna Services (SOYIS) et le Ministère des Sports et des Loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/03/08/00/2019/00034 pour les travaux de construction de la tribune officielle y compris aménagement de terrain et pose de gazon synthétique du stade régional de Tenkodogo (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 septembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU